

Convention de mise à disposition

Convention de la DSJ n° 2007 A1 du 21 mars 2007 relative à la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire auprès de l'Agence de coopération juridique internationale (ACOJURIS)

NOR : JUSB0710186X

Entre :

L'Etat, ministère de la justice,

et

l'Agence de coopération juridique internationale, en abrégé, « ACOJURIS », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est établi 217, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, représentée par M. Jean-Claude Magendie, son président, ci-dessous dénommé « ACOJURIS » ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67, 68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment l'article 1^{er} et 3 ;

Vu les statuts d'ACOJURIS, particulièrement l'article 12,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objectifs d'ACOJURIS

ACOJURIS est constitué sous forme d'association sans but lucratif et a pour objet de mettre en œuvre et de gérer des actions de coopération internationales entre administrations, institutions, ou avec les professions juridiques et judiciaires afin de promouvoir l'Etat de droit.

Article 2
Objet de la convention

Le ministère de la justice apporte à ACOJURIS son soutien à la réalisation des missions visées à l'article 1^{er} par la mise à disposition d'un magistrat de l'ordre judiciaire, M. Tristan Gervais de Lafond, afin d'exercer les fonctions de délégué général d'ACOJURIS.

Article 3
Nature et niveau des activités

Sous l'autorité du président d'ACOJURIS, le délégué général est chargé :

- de la direction générale de l'association et de l'animation de l'équipe permanente d'ACOJURIS ;
- de la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration de l'agence ;
- de promouvoir une liaison permanente entre l'agence et le ministère de la justice (SAEI) ;
- du développement du rayonnement de l'association.

Article 4
Durée de la mise à disposition

Le ministère met à disposition d'ACOJURIS un magistrat pour la durée prévue dans l'arrêté de mise à disposition.

La mise à disposition fait l'objet d'un arrêté du garde des sceaux.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande du magistrat, d'ACOJURIS, du ministère avant le terme qui lui a été fixé.

La partie qui en prend l'initiative doit en aviser les autres parties sans délai.

Article 5
Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 11 septembre 2009.

Article 6

Rémunération du magistrat mis à disposition

6.1. Le traitement du magistrat mis à disposition est pris en charge par le ministère.

6.2. ACOJURIS est exonéré totalement du remboursement de la rémunération versée au magistrat mis à disposition.

6.3. Le magistrat mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Ces dispositions ne font pas obstacle au remboursement des frais auxquels s'expose le magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Ces frais sont pris en charge par ACOJURIS

Article 7

Contrôle et évaluation des activités

L'évaluation professionnelle de M. Tristan Gervais de Lafond est effectuée dans les conditions prévues à l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et à l'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Article 8

Publication

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,
LÉONARD BERNARD DE LA GATINAIS

*Le président de l'Agence
de coopération juridique internationale :*
JEAN-CLAUDE MAGENDIE